

Kinshasa, le 16 DEC 2021

République Démocratique du Congo
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

L'Inspecteur Général - Chef de Service

N° 1856 /PR/IGF/IG-CS/JAK/BCO/2021

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
(Avec l'expression de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Environnement et du Développement
Durable ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre du Plan ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des
Hydrocarbures ;
- Son Excellence Madame le Ministre des Mines ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-
Chef de Service Adjoint ;
- Monsieur le Coordonnateur du Secrétariat Exécutif
de l'ITIE-RDC.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

**Objet : Certification des déclarations
des recettes encaissées des
industries extractives, pour les
exercices 2018 à 2020 (premier
semestre)**

**A Monsieur le Directeur Général des Impôts
à Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, les conclusions de l'Inspection Générale des Finances, après examen et analyse des fichiers des encaissements sur base desquels ont été élaborées les déclarations introduites par la Direction Générale des Impôts auprès de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractions.

Comme pour les exercices antérieurs, ce contrôle a été effectué en référence aux normes d'audit ci-après :

- ISA 200 sur l'objectif et les principes généraux en matière d'audit d'états financiers ;



Inspection Générale des Finances, n°30, Avenue des Forces Armées, ex. Haut-Commandement



+243 97 10 59 654



contact@igf.gouv.cd

B.P 3683 Kinshasa / Gombe

- ISA 210 sur l'accord sur les termes de la mission d'audit ;
- ISA 315 sur l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement ainsi que la norme ISSAI 1315 issue de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle et contextualisant les recommandations de la norme ISA 600, dans le cadre spécifique de l'audit public ;
- ISA 700 sur le fondement de l'opinion et le rapport d'audit sur les états financiers ainsi que
- ISA 800 sur les aspects particuliers de l'audit des états financiers établis conformément à des référentiels à caractère spécifique.

Conformément à ces normes, il me revient ainsi de préciser que l'Inspection Générale des Finances n'entend assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude des déclarations élaborées par vos services et que son opinion se limite à l'appréciation de l'absence ou non, dans ces déclarations, d'anomalies significatives, de nature à compromettre la sincérité et la fidélité de l'image qu'elles renvoient de la réalité des opérations telles qu'effectivement réalisées par les services concernés de la D.G.I., au cours des exercices 2018 et 2019 ainsi que du premier semestre de l'exercice 2020. Cette absence d'anomalies significatives procède du retracement, dans le compte général du Trésor, des encaissements sur base desquels les déclarations ITIE ont été élaborées.

Telles que communiquées tant à l'Inspection Générale des Finances qu'au Secrétariat National de l'ITIE, ces encaissements se résument, par nature des droits et par exercices, montants repris dans le tableau ci-joint en annexe 1.

L'examen des données détaillées relatives à ces encaissements a porté sur les encaissements réalisés par la Direction des Grandes Entreprises, lesquels représentent plus de 85% des encaissements de la D.G.I. Aussi, en procédant à leur analyse, l'Inspection Générale des Finances pense-t-elle que cet examen suffit à asseoir son opinion sur l'ensemble des encaissements concernés par l'ITIE, pour les exercices concernés.

Après revue des explications réservées par la D.G.I. aux observations qui ont été lui signifiées, à l'issue de l'analyse de ces données détaillées des encaissements, il apparaît que les encaissements à prendre effectivement en compte devront être retraités en procédant successivement :

- A l'élimination de tous les enregistrements dépourvus de numéros de quittance et, lorsqu'ils sont assortis de numéros de quittance, tous les enregistrements dont la banque intervenante renseignée est « Trésor public », ainsi que ceux dont les numéros de quittance ne sont pas assortis d'une indication de la Banque intervenante, signe qu'il s'agit là d'imputation en compte ;
- A l'élimination des doublons parfaits, c'est-à-dire, des enregistrements présentant, pour les mêmes redevables, impôts, numéros de quittance et exercices, les mêmes montants payés auprès des mêmes banques, les mêmes jours et repris dans les mêmes chèques uniques ;
- A l'élimination, pour suspicion de fraude ou d'irrégularité, les enregistrements présentant, pour les mêmes numéros de quittance et les mêmes impôts, des numéros de NIF différents, une même quittance ne pouvant être attribuée à deux redevables différents ;
- A la correction des sommes abusivement renseignées comme ayant été payées en devise alors qu'il s'agit des montants encaissés en francs congolais.

En convertissant en francs congolais, au cours acheteur de la Banque Centrale du Congo au jour du paiement, les encaissements réalisés en devises par la Direction des Grandes Entreprises, ces retraitements aboutissent aux données synthétisées dans le tableau 2 également joint à la présente.

Nonobstant ces retraitements et l'élimination des doublons ainsi que des imputations en compte, ce ne sont pas tous les encaissements repris dans ce tableau qui ont pu être retracés avec certitude dans le compte général du Trésor :

- S'agissant des encaissements intervenus en monnaie nationale, leurs références n'ont pu être retracées dans le Compte Général du Trésor qu'à concurrence de 87,8% d'entre eux alors qu'il s'agit là d'encaissements ne représentant que 47,3% de l'ensemble des encaissements de la période ;
- S'agissant des encaissements intervenus en devises et qui représentent 52,7% du total des encaissements convertis en francs congolais, leurs références n'ont pu être retracées dans le Compte Général du Trésor que pour 57,6% desdits encaissements.

Ainsi, malgré les corrections susmentionnées liées à la présence des doublons, des imputations en comptes et d'erreurs de référencement de la monnaie de paiement, l'Inspection Générale des Finances ne pense pas avoir été en mesure d'acquérir une assurance raisonnable selon laquelle les déclarations des encaissements des industries extractives du périmètre de certification pour les exercices 2018, 2019 et 2020 (premier semestre), telles que présentées par la Direction Générale des Impôts, ont été élaborées sur base des données reflétant fidèlement la situation desdits encaissements tels qu'ils sont retraçables dans le Compte Général du Trésor.

Du point de vue de l'Inspection Générale des Finances, une amélioration du traitement des données produites par la D.G.I. reste ainsi largement tributaire de la prise en compte des recommandations déjà formulées à l'issue des exercices antérieures de certification, recommandations dont l'essentiel consiste en :

- L'amélioration, dans le logiciel utilisé pour l'enregistrement des encaissements et leurs apurements, des règles de validation de saisie des données, notamment à travers l'utilisation des masques de saisie, pour obliger les opérateurs à respecter un formalisme déterminé pour l'introduction d'informations-clés et pour minimiser les erreurs de saisie ;
- Prévoir une clé spécifique pour l'enregistrement des encaissements, afin d'éviter que le fractionnement d'un paiement ne donne lieu à l'introduction multiple d'une même référence et, par conséquent, ne permet plus la détection facile des doublons ;
- La réforme du système de suivi et d'enregistrement des opérations de nivellement des paiements effectivement encaissés par les intervenants financiers, afin d'améliorer la qualité de l'information financière produite par les services de la D.G.I., ce qui pourrait être obtenue via l'interfaçage entre le logiciel ISYS-RÉGIES et l'application utilisée par la D.G.I.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**,
l'assurance de ma parfaite considération.

ALINGETE KEY Jules

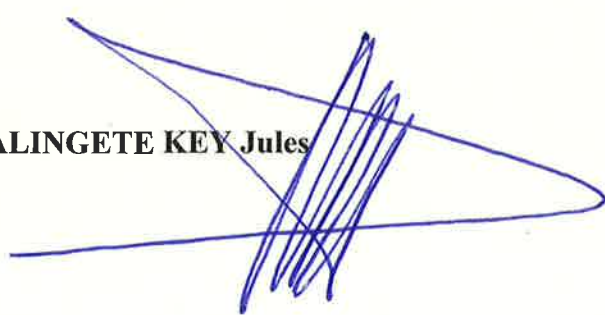


TABLEAU 1 : SYNTHESE DES DONNEES BRUTES DE LA D.G.E., AVANT EXAMEN

Données	Exercice 2018		Exercice 2019		Exercice 2020		Totaux	
	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD
AMRA	71.411.174.889	65.311.611	51.830.022.751	25.806.879	3.506.719.162	9.060.900	126.747.916.803	100.179.390
AMRB	24.938.470.399	2.909.473	23.493.171.364	359.556	5.872.840.538	2.090.962	54.304.482.301	5.359.991
IBPISF	583.037.779.866	788.385.105	595.834.133.060	560.397.686	146.743.447.110	60.741.457	1.325.615.360.036	1.409.524.249
IBPPPNR	10.829.806.566	2.296.547	14.146.416.290	3.348.392	4.335.071.620	638.423	29.311.294.476	6.283.361
IM	8.504.086.245	957.716.906	15.040.289.852	4.612.848	9.587.351.563	277.158	33.131.727.661	962.606.912
IPR-IER	231.183.690.489	864.404.973	166.255.384.057	135.567.209	97.339.617.502	65.300.299	494.778.692.049	1.065.272.481
ISPE			1.745.646.903	14.952.873			1.745.646.903	14.952.873
TVA	42.538.106.919	33.031.894	43.537.879.289	40.583.529	17.598.619.202	17.323.100	103.674.605.409	90.938.523
TOTAUX	972.443.115.374	2.714.056.510	911.882.943.566	785.628.973	284.983.666.697	155.432.298	2.169.309.725.637	3.655.117.781

TABLEAU 2 : SYNTHESE DES DONNEES DE LA D.G.E., APRES ELIMINATION DES DOUBLONS, DES IMPUTATIONS EN COMPTE ET CORRECTION DES ERREURS DE REFERENCEMENT DE LA MONNAIE DE PAIEMENT

Données	Exercice 2018		Exercice 2019		Exercice 2020		Totaux	
	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD	EN CDF	EN USD
AMRA	68.720.920.764	15.521.651	49.111.616.175	0	1.696.429.035	9.060.900	119.528.965.974	24.582.551
AMRB	24.142.879.211	2.909.473	22.792.875.335	359.556	4.667.531.878	2.090.962	51.603.286.424	5.359.991
IBPISF	556.896.697.433	490.631.964	580.331.020.928	403.915.907	140.825.631.549	51.407.939	1.278.053.349.910	945.955.809
IBPPPNR	10.826.288.962	2.224.671	14.146.416.290	2.277.018	4.335.071.620	638.423	29.307.776.872	5.140.112
IM	9.078.764.850	115.874.016	14.507.271.191	370.980	6.219.371.621	277.158	29.805.407.662	116.522.153
IPRIER	231.922.023.026	102.783.556	160.320.552.093	84.617.575	89.329.660.665	61.420.924	481.572.235.784	248.822.054
ISPE			1.745.646.903	14.952.873			1.745.646.903	14.952.873
TVA	42.501.323.166	31.535.750	43.512.423.576	35.141.459	17.441.453.069	16.235.506	103.455.199.810	82.912.715
TOTAUX	944.088.897.411	761.481.080	886.467.822.492	541.635.368	264.515.149.437	141.131.811	2.095.071.869.339	1.444.248.258
ECARTS	-28.354.217.963	-1.952.575.430	-25.415.121.074	-243.993.605	-20.468.517.261	-14.300.487	-74.237.856.298	-2.210.869.522